



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

(Commun à tous les lots)

L'acheteur :

**Grand Port Maritime de Bordeaux
152, quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX**

**Affaire n° 26S06 : établie en application du Code de la commande publique et du CCAG
Fournitures courantes et services, relatif à :**

**Entretien et maintenance des installations de climatisation, de chauffage, des
chauffes eaux, chaudières et le suivi des prélèvements de légionellose du GPMB**

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	Erreur ! Signet non défini.
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
8.	LITIGE ET SANCTIONS	14
9.	FIN DU CONTRAT	Erreur ! Signet non défini.

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Entretien et maintenance des installations de climatisation, de chauffage, des chauffe-eaux, chaudières et le suivi des prélèvements de légionellose du GPMB
	Acheteur	GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
	Type de contrat	Accord-cadre à mixte sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
	Structure	2 lots
	Lieu d'exécution	Le lieu d'exécution des prestations sera indiqué dans chaque bon de commande.
	Durée	48 mois
	Développement durable	Clause environnementale
	Variation des prix	Révisibles (formule)
	Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **Entretien et la maintenance des installations de climatisation et de chauffage, des chauffes eaux, chaudières y compris appareils attenants et le suivi des prélèvements de légionellose.**

Les prestations comprennent la maintenance préventive périodique selon un programme établi et la maintenance curative lors de pannes.

Pour la définition et l'exécution de l'accord-cadre, il est fait application de la norme FD X 60-000 - Maintenance industrielle - Fonction maintenance publiée par l'AFNOR.

Les prestations de l'accord-cadre sont classées de niveau 3 au sens de la norme précitée : opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes. Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Les prestations sont décomposées en deux postes.

Poste 1 - Prestations forfaitaires

Maintenance préventive et corrective forfaitaire avec fourniture des pièces détachées d'origine ou certifiées conformes par attestation du fabricant de l'équipement. Les interventions sont définies au CCTP.

Poste 2 - Prestations hors forfait

Maintenance sur marchés subséquents pour les interventions ne faisant pas partie des prestations forfaitaires. Les interventions hors forfait sont définies au CCTP.

Sont exclues du forfait les interventions consécutives à une utilisation anormale du matériel ou des équipements.

■ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations sera indiqué au niveau de bon de commande.

■ **Exclusivité :**

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.

■ **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe RGPD ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Délais d'intervention et de remise en état – Spécifications au contrat,
 - Annexe n°2 : Gamme de maintenance préventive et fréquence,
 - Annexe n°3 : Liste du matériel à entretenir dans le cadre du lot n°1 – Engins BOP (3a) et Hangars et Bâtiments (3b),
 - Annexe n°4 : Liste du matériel à entretenir dans le cadre du lot n°2,
 - Annexe n°5 : Contrôles d'accès aux différents sites du GPMB,
 - Annexe n°6 : Consignes de sécurité à respecter sur les sites du GPMB.
- Le Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat ;
- L'offre technique du titulaire ;

Pièces générales :

- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par arrêté du 30 mars 2021).

Rappel :

Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses du présent contrat sont réputées non écrites

2.2. Intervenants

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

■ **Décomposition de la prestation :**

La consultation est décomposée en deux lots définis comme suit :

Lot	Montant minimum €HT	Montant maximum €HT
Lot n°1 - Sites de Bacalan, Bassin à Flots, Ecluses, Bassens, Ambès, Blaye (Bâtiments et Grues)	Sans	690 000.00
Lot n°2 - Sites du Verdon, Pauillac, La Palmyre (Bâtiments)	Sans	60 000.00

■ **Forme du contrat :**

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre mixte mono-attributaire sans minimum et avec un maximum en application des articles R2162-2 et suivants du Code de la commande publique.

Il s'exécute :

- D'une part, **des prestations forfaitaires**, notamment relatives à la maintenance préventive et à certaines prestations de maintenance corrective incluses dans les conditions définies au CCTP ;
- D'autre part, des prestations exécutées **par l'émission de bons de commande**, pour les prestations définies au bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Enfin, des prestations exécutées par la **conclusion de marchés subséquents**, pour les prestations ne relevant pas du périmètre du BPU, excédant les seuils définis au CCTP ou lorsque les conditions techniques ou financières le justifient

Les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence préalables.

Les marchés subséquents donnent lieu à une négociation avec le titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

■ **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- Nom et adresse du titulaire,
- Numéro et date de l'accord-cadre,
- Numéro et date du bon de commande,
- Adresse de facturation,
- Désignation des prestations et lieu d'exécution,
- Délai maximum d'exécution,
- Montant total hors taxes de la commande,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total TTC.

La(les) personne(s) habilitée(s) à signer les bons de commande est (sont) désignée(s) par le règlement intérieur du GPMB.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Durée globale du contrat :**

La durée de validité de l'accord-cadre est précisée à l'acte d'engagement.
Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

Visites systématiques de maintenance préventive :

La périodicité d'intervention est définie au CCTP. Les dates et heures exactes des visites sont fixées d'un commun accord. A défaut de cet accord, le GPMB donne au titulaire un préavis, pour chaque visite, d'au moins 15 jours. Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 5 jours avant la date prévue. Les visites systématiques peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations.

Le personnel chargé de la visite se présente au service bâtiment dès son arrivée dans les locaux.

La visite ne doit pas conduire à une indisponibilité du matériel ou de l'équipement supérieure à 1 jour. Dans le cas contraire, le personnel de visite demande l'accord.

A chaque visite, le personnel d'intervention du titulaire établit le compte rendu sur le carnet de maintenance sur lequel :

- Il atteste que les opérations systématiques, prévues dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, ont bien été effectuées. Il signale les interventions effectuées à son initiative ainsi que les dates et heures de début et de fin de ces interventions.
- Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration.

Le carnet de maintenance est remis immédiatement après la visite.

Par la suite, le titulaire formule ses propositions d'intervention (liste des travaux, temps d'intervention et d'immobilisation,) pour celles qui ne sont pas de l'initiative ou de la compétence du personnel chargé de la visite, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner une décision négative du chef d'établissement ou du chef de service.

Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des appareils et les améliorations à apporter.
Il est tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.
Il avertit le chef d'établissement de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

Maintenance préventive conditionnelle - Maintenance corrective :

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable le responsable de l'établissement afin que ce dernier mette en œuvre en temps utile les dispositions qu'il juge nécessaires.

- Interventions faisant l'objet d'une rémunération forfaitaire : le titulaire intervient de sa propre initiative ou sur demande. Le personnel chargé de l'intervention se présente au service bâtiment dès son arrivée dans les locaux.

- Interventions rémunérées hors forfait en régie d'heures : le titulaire intervient sur bon de commande à partir d'une proposition détaillée du titulaire.

Lorsqu'en cours d'exécution le titulaire constate que des prestations supplémentaires sont à effectuer ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord avant toute modification dans l'exécution des prestations.

L'ensemble des interventions donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un compte-rendu, à l'occasion duquel des propositions d'interventions supplémentaires sont faites si nécessaire.

Délais des interventions urgentes :

Se référer au CCTP annexe 1

Durée des interventions :

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

Après 2 jours d'indisponibilité, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire la mise à disposition gratuite de matériels de remplacement ou de sous-ensembles pendant la durée de l'indisponibilité.

Coordination des interventions :

Dans le cas où le titulaire n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée du marché, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Fournitures :

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacés par des composants homologués comparables.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

Le titulaire peut proposer la préparation de pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

■ **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

■ **Délai des bons de commande :**

Les délais d'exécution des prestations seront fixés dans chaque bon de commande.

Leur durée d'exécution ne peut se prolonger au-delà de 3 mois de la date limite de validité de l'accord-cadre. Chaque délai convenu court à compter de la réception du bon de commande, par le titulaire

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ **Contenu des prix :**

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) et des quantités réellement exécutées.

Ces prix unitaires s'appliquent aux prestations exécutées dans le cadre du contrat et sont rémunérés sur la base :

- des prix mentionnés au BPU ;
- des quantités réellement exécutées.

L'unité de prix peut être :

- à l'unité (U) ;
- ou forfaitaire (F) pour une prestation déterminée.

Dans ce cas, la mention « F » correspond à une unité de mesure forfaitisée appliquée à une prestation définie et ne constitue pas un prix global et forfaitaire au sens du marché.

Les prix du BPU couvrent les prestations relevant de leur périmètre telles que définies dans les pièces du marché. Certaines prestations, notamment celles ne figurant pas au BPU ou excédant les seuils définis au CCTP, ne sont pas rémunérées sur la base du BPU et font l'objet d'un marché subséquent dans les conditions définies au présent CCAP.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

■ Variation des prix :

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante, pour l'ensemble des lots :

$$P(n) = P(o) [0.15 + 0.85 \times (ICHT-IME(n)/ICHT-IME(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- (n) correspond au dernier indice connu à la date anniversaire de l'accord-cadre ;
- (o) est la valeur initiale de l'indice du mois zéro

L'index utilisé est le suivant :

ICHT-IME : Industries mécaniques et électriques

L'index est publié à l'INSEE. (001565183)

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix du marché sont fermes durant la première année du contrat.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à la date anniversaire du contrat.

■ Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts

■ Offres promotionnelles :

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire

s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

■ Paiement des membres du groupement :

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 12.1.2 du CCAG, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

■ Présentation des demandes de paiement :

Lorsque le titulaire remet une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- les noms, n° SIRET et adresse du créancier,
- la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro du bon de commande ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;

Conformément au Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, **les factures doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée** via la plate-forme Chorus Portail Pro accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement devront, notamment, comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET du GPMB : 78180414100021 qui identifiera ce dernier comme étant le destinataire de la facture,
- Le numéro d'engagement correspondant au numéro du bon de commande.

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

La description technique des prestations est spécifiée au CCTP.

6.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP.

- **Opérations de vérification du service fait :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisée et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

- **Clause environnementale :**

En application de l'article R2111-10 du Code de la commande publique et de l'article 7 du CCAG FCS,

les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère environnemental. À ce titre, les échanges par voie dématérialisée seront privilégiés.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.3. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

Le présent marché pourra subir des modifications sous réserve des dispositions prévues aux articles R2194-1 à R2194-4 du Code de la commande publique.

Ainsi, l'acheteur peut, pendant l'exécution du marché prescrire au titulaire des modifications non substantielles relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire. Cela peut concerner notamment :

- Modifications et/ou des ajouts de prestations afin de faire face à des difficultés ou circonstances que les parties au présent contrat ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur. Ces modifications et/ou ajouts peuvent impacter les prix prévus dans le BPU ;
- Modification(s) du périmètre du marché (lieux d'exécution) ;
- En cours d'exécution du contrat, la réglementation portant sur l'objet du marché peut évoluer. Cette évolution de la réglementation peut modifier le périmètre du contrat et les modifications feront l'objet d'un avenant
- Lorsque des circonstances exceptionnelles (épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure) affectent les conditions d'exécution du marché, des dispositions pourront être prises pour faire face aux difficultés liées à leur survenance, à savoir :
 - Suspension du délai d'exécution du contrat,
 - Prolongation du délai d'exécution du marché,
 - Passation de marché de substitution dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du marché, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive ;
- Une défaillance du titulaire aux fins que celui-ci propose un tiers remplaçant, soit pour achever les prestations, soit pour transférer les droits et obligations du présent contrat vers ce tiers.

En tout état de cause, les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Modalités de mise en œuvre des modifications :

a) Modification à l'initiative du titulaire

Dans le cadre des modifications susvisées, le titulaire fournira les éléments justificatifs suivants et notamment :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs (déclinaison, accessoire) entre les prestations modifiées ou ajoutées et les prestations présentes à l'accord-cadre,
- La documentation technique de la prestation ajoutée ou modifiée,
- Les justificatifs tarifaires,
- Le mémoire technique mis à jour, le cas échéant,
- Le bordereau des prix mis à jour, le cas échéant,
- Élément de preuve de l'impossibilité de réaliser les prestations en cas de circonstances exceptionnelles.

À compter de la réception de la demande, l'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires maximum pour valider la modification, ajout ou retrait, ainsi que le(s) nouveau(x) prix à intégrer.

En cas d'accord entre les parties, et selon la nature de la modification, la clause de réexamen sera mise en œuvre soit par avenant, soit par une simple décision de l'acheteur notifiée au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai maximal d'un mois, est réputé l'avoir acceptée et l'exécute.

Nb : le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques ou financières sans autorisation préalable de l'acheteur.

b) Modification à l'initiative de l'acheteur

L'acheteur justifiera les modifications relevant de son initiative.

A compter de la réception de la demande, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires maximum pour valider la modification.

En cas d'accord entre les parties, et selon la nature de la modification, la clause de réexamen sera mise en œuvre soit par avenant, soit par une simple décision de l'acheteur notifiée au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai maximal d'un mois, est réputé l'avoir acceptée et l'exécute.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des

donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- L'attestation de vigilance URSSAF datant de moins de 6 mois ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale.

De plus, le titulaire (ou groupement titulaire du contrat) doit fournir, tous les 6 mois, l'attestation de vigilance URSSAF ainsi que la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail.

■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Les documents relatifs à ses capacités professionnelles et financières :
 - ✓ CA sur les 3 dernières années ;
 - ✓ Moyens matériels et humains,
 - ✓ Liste des références sur 3 ans.
- Une copie de l'extrait K-Bis de moins de trois mois,
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le sous-traitant,
- Les attestations d'assurance, fiscales et sociales,
- Une copie du contrat de sous-traitance, le cas échéant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 27 du CCAG).

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG le GPMB notifie au titulaire et uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance (DC4) qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

■ Dispositions applicables en cas de titulaire étranger :

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en

France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-7 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Pénalité pour non remise de documents

Tout retard dans la remise des rapports d'intervention et autres rapports visés par le CCTP, pourra entraîner l'application d'une pénalité de 150 euros par jour ouvrable de retard.

Pénalité pour intervention non concluante dans le cadre des dépannages

L'intervention est considérée comme non concluante dans les cas suivants et pourra être sanctionnée par une pénalité égale à 20% du montant HT de la prestation commandée « maintenance préventive » pour le bâtiment concerné.

Si le titulaire, en cas de difficulté de diagnostic et de remise en état de marche des équipements concernés, ne s'est pas donné les moyens nécessaires définis ci-dessous, dans l'heure suivant son arrivée sur le site à savoir :

- appel d'un autre niveau d'intervention
- appel de renfort
- approvisionnement de matériel

Il appartient au titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que l'intervention non concluante ne lui est pas imputable.

Manquement aux mesures de sécurité

Les pénalités appliquées dans ce cas seront de 10 % du montant de la prestation commandée au BPU « maintenance préventive » pour le bâtiment concerné ou 10% du bon de commande ou marché subséquent.

Absence ou retard aux réunions

En cas d'absence ou de retard à toute réunion provoquée par le GPMB, une pénalité de 150 euros sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant de l'opération.

Pénalité " contrôle " :

En cas de manquement à 1 ou plusieurs points définis dans la gamme de maintenance, le titulaire aura 1 semaine pour rectifier les points défectueux. Passé ce délai, le titulaire encourt 150 € par jour ouvrable de retard.

Pénalité " durée d'intervention de dépannage " :

Lorsque que le délai d'intervention dépasse les durées d'intervention définies au CCTP le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour ouvrable de retard

Pénalité " Appareil de prêt " :

Lorsque le délai de mise à disposition du matériel de prêt excède celui défini dans le CCTP, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour ouvrable de retard

Pénalité " Remise fiches FDS" :

Lorsque le titulaire ne transmet pas les fiches FDS dans le délai défini au CCTP il encourt une pénalité de 150 € par jour ouvrable de retard.

Pénalité " pour retard de basculement des installations " :

Lorsque le titulaire ne réalise pas le basculement des installations conformément aux dispositions du CCTP il encourt une pénalité de 150 € par jour ouvrable de retard.

Pénalité " Remise des plannings de maintenance préventive annuelle " :

Lorsque le titulaire ne transmet pas les plannings de maintenance dans le délai défini au CCTP il encourt une pénalité de 150 € par jour ouvrable de retard.

Pénalité « logiciel de GMAO non renseigné ou absence de mise à jour » :

Lorsque le titulaire ne respecte pas le délai défini au CCTP il encourt une pénalité de 150 € par jour ouvrable de retard.

Pénalité « outil de suivi informatique des interventions non renseigné ou absence de mise à jour » :

Lorsque le titulaire ne respecte pas le délai défini au CCTP il encourt une pénalité de 150 € par jour ouvrable de retard.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont fermes, elles ne se verront pas appliquer de coefficient de variation et aucune exonération ne pourra être demandée.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 99 38 00

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Télécopie : 05 56 24 39 03

Site internet : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Propriété intellectuelle :

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 38 à 46 du CCAG FCS, avec les précisions suivantes :

Par dérogation à l'article 42 alinéa 1 du CCAG FCS, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, excepté celle pour prestations reçues.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.4 du CCAG

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique *Durée et délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 13.1.1 du CCAG pour le point de départ

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)